

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société DECOSTER-CAULLIEZ
des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des prélèvements d'eau
et aux actions à mettre en place en cas de sécheresse pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LA GORGUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société DECOSTER-CAULLIEZ, dont le siège social est situé 109 rue de Béthune à LA GORGUE (59253), à exploiter à cette adresse une activité de teinture, impression, apprêt, induction, blanchiment et délavage de matières textiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la Société DECOSTER-CAULLIEZ dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre de l'année 2018 ;

Vu la déclaration de la société DECOSTER-CAULLIEZ en vue d'abaisser la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée par jour de 17 tonnes à 9,5 tonnes adressée en préfecture du Nord le 9 juin 2019 pour son établissement situé à LA GORGUE ;

Vu le rapport du 12 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 15 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel du 17 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société DECOSTER CAULLIEZ consiste en une diminution de la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée par jour ;
2. les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont préservés ;
3. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
4. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par le ministère de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
5. l'état des ressources en eau superficielle et souterraine ;
6. l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine ;
7. les volumes d'eau superficielle et potable prélevés par l'exploitant ;
8. l'exploitant doit faire une utilisation rationnelle et efficace des ressources en eau, en réduisant les prélèvements d'eau aussi bas que raisonnablement possible par l'application des meilleures techniques disponibles qui soient applicables et durables pour son activité industrielle ;
9. les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique que l'exploitant doit contribuer aux actions visant à faire face à ses effets, notamment en termes de sécheresse par des actions qui préservent les ressources en eau et leur légitimes utilisations ;
10. l'exploitant étudie par quels moyens ces volumes d'eau peuvent être réduits.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DECOSTER-CAULLIEZ dont le siège social est situé 109 rue de Béthune à LA GORGUE (59253), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de teinture, impression, apprêt, induction, blanchiment et délavage de matières textiles autorisé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions du présent article:

Article 1.1 Installations autorisées

La société DECOSTER CAULLIEZ dont le siège social est situé 109 rue de Béthune à LA GORGUE (59253), est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations suivantes :

Rubrique	Intitulé exact de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1t/j (A – 1) 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1t/j (D)	La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée est de 9,5 t/j.	A
2921.1	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 Kw(E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW(DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère(DC)	La puissance thermique évacuée maximale de la TAR est de 6280 kW.	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Installation de combustion comprenant 2 chaudières vapeur de 6 972 kW chacune soit au total 13,94 MW.	DC

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)		
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	2 Zones de stockage couvertes de 1750 et 900 m ³ soit au total 2650m ³	NC

	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »		
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 2 kW	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	2 cuves aériennes de FOD de 2 500 l chacune	NC

A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à Enregistrement.

D (Déclaration)

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC (Non Classé)

Article 3 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 8.1 Origine de l'approvisionnement en eau de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de LA GORGUE. Elle est exclusivement réservée aux besoins sanitaires du site ;
- du prélèvement dans le cours d'eau la Lawe réalisé au droit du site.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Prélèvement dans la Lawe
Maximale annuelle m ³ /an	800	350 000
Maximale journalière m ³ /j	-	2 100
Maximale horaire m ³ /h	-	160

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4 – Remplacement des dispositions

Il est ajouté un article 8.7 Étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 :

Article 8.7 Étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants:

- État actuel : définition des besoins en eau, inventaire et descriptions de l'ensemble des usages de l'eau liés aux procédés, aux nettoyages, aux refroidissements et aux autres usages y compris non industriels du site, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des prélèvements et consommations de l'établissement incluant une quantification pour chaque usage, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

- Étude et analyse des possibilités
 - de réduction des prélèvements et de la consommation en eau,
 - de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles),
 - de recyclage,
 - d'augmentation du taux de concentration dans les tours aéroréfrigérantes,
 - de mise en place de solutions alternatives (ex : refroidissement sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles sera fait.
 - d'utilisation d'eau de mer en lieu et place d'eau potable ou industrielle.
 - de réduction conjoncturelle de la consommation en eau en période de sécheresse
- Étude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site,
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 - Plan d'actions en période de sécheresse

Il est ajouté un article 8.8 Plan d'actions « sécheresse » visant à réduire de manière conjoncturelle la consommation en eau à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 :

Article 8.8 Plan d'actions « sécheresse » visant à réduire de manière conjoncturelle la consommation en eau

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 8.7 du présent arrêté.

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 8.7 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.
- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 8.7 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.
- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 8.7 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'action « sécheresse » établi par l'exploitant, pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Liane au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 6 – Remplacement des dispositions

Il est ajouté un article 8.9 Délais à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 :

ARTICLE 8.9 Délais

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles 8.7 et 8.8 du présent arrêté seront adressés pour le 31 décembre 2022 à l'inspection des installations classées .

Article 7 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 12.1 Identification et localisation des effluents de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 12.1 Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte les catégories d'effluents suivantes :

- rejet n°1 : les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) et les eaux pluviales de voiries traitées dans un débouleur-déshuileur. Ces eaux rejoignent la Lawe.

- rejet n°2 : il est composé des eaux de service : rinçage des filtres, résidus provenant de la décarbonatation à la chaux. Avant rejet dans la Lawe, ces eaux sont traitées dans un bassin de décantation de 3 000 m³ (lagune n°1).

- rejet n°3 : il est composé des eaux industrielles provenant de la teinturerie, des purges d'eau de refroidissement de la tour aéroréfrigérante, des eaux issues du nettoyage et des vidanges de la tour aéroréfrigérante ainsi que des eaux de régénération des adoucisseurs. Ces eaux sont évacuées à la Lawe, après traitement interne.

- rejet n°4 : eaux vannes évacuées vers la station d'épuration communale.

Article 8 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 13.2.1 Débit de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

13.2.1 Débit

	INSTANTANÉ	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DÉBIT MAX	18 (en m ³ /h)	275 m ³ /j	160 m ³ /j

Article 9 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 13.2.3 Substances polluantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

13.2.3 Substances polluantes

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS Maximales instantanées (en mg/l)	FLUX Maximal journalier (en kg/j)
MES	70	19
DBO5	10	2,7
DCO	40	11
Azote total	56	15,4
Phosphore total	<0,5	<0,1
Chlorures	200	55
Sulfates	250	68
Hydrocarbures totaux	<1	0,2
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	0,8	2,2

Article 10 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 13.3.1 Débit de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

13.3.1 Débit

	INSTANTANÉ	JOURNALIER
DÉBIT MAX	110 (en m ³ /h)	1 100 m ³ /j

Article 11 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 13.3.3 Substances polluantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13.3.3 Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°3 (rejet dans le milieu naturel après traitement en STEP interne) sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS Maximales instantanées (en mg/l)	FLUX Maximal journalier (en kg/j)
MES	35	38
DBO5	30	33
DCO	125	137
Indice phénols	0,1	0,11

Chrome hexavalent	0,05	0,05
Chrome et composés	0,1	0,11
Cuivre et composés	0,5	0,55
Zinc et composés	0,2	0,22
Cyanures	0,05	0,05
AOX	1	1,1
Arsenic et composés	0,05	0,05
Hydrocarbures totaux	3	3,3
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	0,8	0,8
Tributylétain	Inférieure au seuil de détection	-

Article 12 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 15.3 Transmission des résultats de l'autosurveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15.3 Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de la surveillance des rejets sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet et au service chargé de la police des eaux au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 13 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 20.2.2.4 Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20.2.2.4 Substances à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés portant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 ;

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 14 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 21.2.2 Cas des COV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 21.2.2 Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au point 20.2.2.5 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au 20.2.2.3 du présent arrêté ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.

Article 15 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 30 Traitement et élimination des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 30 Traitement et élimination des déchets

30.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

30.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

30.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

30.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

30.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

30.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

30.7– Épandage

L'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine de LA GORGUE et les boues de décarbonatation issues des lagunes est réalisé dans le respect des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral signé le 08 octobre 2014 par les préfetures du Nord et du Pas-de-Calais

Les épandages non autorisés sont interdits.

30.8 – Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature (Décret du J.O. du 20/04/02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
15 01 01	Cartons	R13
15 01 02	Cônes polypropylène, cônes munis de fils	R13
15 01 02	Fûts et containers plastiques	R13
07 03 12	Boues de curage des lagunes	D5
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	D5
04 02 01	Textiles	D13
20 01 39	Matières plastiques	D13
17 04 05	Métaux	R4
15 01 03	Palettes	R13
13 02 06*	Huiles usages	R1
20 01 27*	Cartouches d'encre	R13
16 06 05	Piles et accumulateurs	R13
20 01 21*	Tubes néons	R13

D 5 : mise en décharge spécialement aménagée
D 13 : mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste
R 1 : utilisation comme combustible
R 4 : recyclage récupération des métaux ou composés métalliques
R 13 : stockage des déchets préalablement à une opération de valorisation

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Article 16 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 32 Bilan de fonctionnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont abrogées.

Article 17 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 36.1 Protection contre la foudre le l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 36.1 – Protection contre la foudre

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent (organisme qualifié par un organisme un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées).

Cette analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 18 – Remplacement des dispositions

Les dispositions de l'article 40 Dispositions applicables à la tour aéro réfrigérante de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 40 Dispositions applicables à la tour aéro réfrigérante

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Article 19 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA GORGUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA GORGUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **18 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI